



DECISION DU PRESIDENT N°2024- 35

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : Marché de prestations de services n°2024LAVEPI –
Location, nettoyage, entretien et réparation de vêtements de travail haute visibilité pour les agents
du service déchets de la Communauté de communes du Pays de Fayence**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation
d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
VU la consultation en procédure adaptée référencée sous le numéro 2024LAVEPI

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : d'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec l'entreprise suivante :

SAS INITIAL

Adresse établissement : 361 BD DE LA MADELEINE 06000 NICE

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : 34323414200838

Adresse siège social: 145 RUE DE BILLANCOURT – 92100 BILLANCOURT

Les prestations sont rémunérées à prix unitaires.

L'évaluation de l'ensemble des prestations rémunérées par prix unitaires est de :

- **Montant total HT : 65 746,32 €**
- **TVA au taux de 20 %**
- **Montant total TTC 78 895.58 €**

Durée : Le marché commence à la date indiquée dans l'ordre de service et pour une durée initiale de 1 année.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année.

Le pouvoir adjudicateur pourra renoncer à la reconduction tacite par dénonciation expresse faite un mois avant l'échéance du contrat par l'envoi d'un préavis au titulaire du marché avec recommandé et accusé de réception.

La durée maximale du marché est de 36 mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Les délais d'exécution sont ceux renseignés par le titulaire à l'article 10 de l'acte d'engagement.

Imputation budgétaire : 611

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 03/07/2024

René UGO

Président

